

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n° 1968/24
Rôle n° L-CIV-458/23

AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 JUIN 2024

Le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a rendu le jugement qui suit dans la cause

entre

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie demanderesse originaire,
partie défenderesse sur reconvention,

comparaissant par Maître Hayri ARSLAN, avocat, en remplacement de Maître Yusuf MEYNIUGLU, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

et

la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.) SARL**, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse originaire,
partie demanderesse sur reconvention,

comparaissant par Maître Florent JEANMOYE, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Tom FELGEN, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, ce dernier représentant dans le cadre de la présente procédure la société à responsabilité limitée F&F LEGAL SARL, inscrite au barreau de Luxembourg, ayant mandat pour défendre les intérêts de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL.

Faits :

Par exploit de l'huissier de justice Nadine dite Nanou TAPPELLA d'Esch-sur-Alzette du 27 juillet 2023, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL fit donner citation à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à comparaître le 28 août 2023 à 9 heures devant le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale et en audience publique de vacation à la Justice de Paix de Luxembourg, en la salle JP.1.19, pour y entendre statuer sur le bien-fondé des causes énoncées dans ledit exploit, annexé à la minute du présent jugement.

À l'audience du 28 août 2023, l'affaire fut fixée à celle du 15 novembre 2023 (15H/JP.1.19) pour plaidoiries. Les débats furent par la suite remis à deux reprises, d'abord au 17 janvier 2024 (15H/JP.1.19) et puis au 28 février 2024 (15H/JP.1.19). À l'audience du 28 février 2024, l'affaire fut refixée au 20 mars 2024 (15H/JP.1.19) pour contrôle. À l'audience du 20 mars 2024, elle fut refixée pour plaidoiries au 22 mai 2024 (15H/JP.1.19).

À l'appel des causes à l'audience publique du 22 mai 2024, les mandataires des parties préqualifiés firent retenir l'affaire pour débats et furent ensuite entendus en leurs moyens et conclusions respectifs.

Sur ce, le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 12 juin 2024, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Par exploit d'huissier du 27 juillet 2023, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL fit donner citation à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à comparaître par devant le Tribunal de Paix de ce siège pour voir statuer sur les mérites de sa demande en condamnation de celle-ci :

- au paiement du montant de 6.200,12 euros du chef des factures n° NUMERO3.) du 22 août 2022 et n° NUMERO4.) du 12 octobre 2022 sur base du principe de la facture acceptée de l'article 109 du Code de commerce ainsi que de l'article 1184 du Code civil, sinon des articles 1134, 1135, 1142, 1147 et suivants dudit code, ce montant avec les intérêts de retard conformément au chapitre 1^{er} de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, à compter du 12 juin 2022, date de la mise en demeure, sinon à partir du jour de la demande introductive d'instance, sinon de la date du jugement à intervenir et jusqu'à solde,
- au paiement d'une indemnité de recouvrement forfaitaire de 40 euros au vœu de la loi préqualifiée du 18 avril 2004,
- au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500 euros au vœu de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

- à l'indemnisation des frais d'avocat évalués au jour de la demande à 870 euros, sous réserve d'augmentation,
- ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

Elle conclut en outre à voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

À l'appui de sa demande introductive d'instance, la demanderesse expose avoir conclu avec la société requise un contrat oral relatif à des prestations de services en matière de comptabilité du syndic ainsi qu'à la formation pour l'utilisation du logiciel MEDIA1.).

Deux factures, n° NUMERO3.) du 22 août 2022, portant sur 5.900,31 euros TTC pour l'abonnement au contrat de service, et n°NUMERO4.) du 12 octobre 2022, portant sur 299,81 euros TTC pour la formation sur le site, auraient été adressées pour paiement à la partie citée respectivement les 22 août 2022 et 12 octobre 2022.

Une mise en demeure aurait été adressée à la partie défenderesse le 13 (non comme indiqué dans la citation le 12) juin 2023, sans que l'autre société ne s'exécute. Aucune contestation n'aurait été émise à l'encontre des factures, de sorte qu'il y aurait lieu de conclure qu'elles ont été acceptées.

La demanderesse se réfère encore aux articles 1134 et 1184 du Code civil pour conclure d'une part à l'exécution de bonne foi des conventions régulièrement formées entre parties et d'autre part à la clause résolutoire inhérente à tous les contrats synallagmatiques avec la possibilité de se voir allouer des dommages-intérêts.

Faute pour la société défenderesse de s'exécuter, la demanderesse conclut à la condamnation de celle-ci au paiement de la somme des deux factures, soit 6.200,12 euros, à majorer des intérêts tels que résultant de la citation, outre au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500 euros, d'une indemnité pour les frais d'avocat engagés estimée à 870 euros au jour de la demande ainsi que d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros telle qu'allouée par la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard.

Lors des débats à l'audience du 22 mai 2024, la société demanderesse expliqua que quant à la seconde facture réclamée, une personne aurait été mise physiquement à disposition de la société cliente pour réaliser le « training » sur place, ceci en vue de l'utilisation de l'abonnement, constitutif de la première facture.

Les prestations auraient été fournies et il y aurait lieu à condamnation.

La société défenderesse contesta l'application des articles 109 du Code de commerce et 1134 du Code civil au motif qu'elle n'aurait pas réceptionné les deux factures. Il résulterait des deux copies de la fiche d'envoi des courriels telles que versées par la demanderesse que « *l'email n'a pu être émis : Erreur*

10071 », de sorte que celle-ci n'établirait ni l'envoi ni la réception desdits documents.

Le litige concernerait deux factures, l'une relative à un abonnement pour des prestations réalisées du 1^{er} au 31 août 2022 sous forme d'un service externe matérialisé par la présence d'une personne durant trois jours par semaine au sein de la société requise, en l'occurrence PERSONNE1.).

Or, conformément aux échanges de messages entre PERSONNE2.) de la société citée et PERSONNE3.) de la société demanderesse, il faudrait relever que PERSONNE1.) n'aurait été présente que trois jours sur tout le mois, à savoir les 12, 25 et 26 août 2022.

Il serait confirmé par une salariée de la société requise, PERSONNE4.), dans le cadre d'une attestation testimoniale, versée en pièces, que PERSONNE1.) aurait été physiquement présente les lundis, mardis et mercredis de chaque semaine durant les mois précédant le mois d'août 2022, à l'exception des jours de congé ou de maladie.

La facture du mois d'août serait par ailleurs bien plus élevée que celles antérieures. Il s'ensuivrait qu'en l'absence d'un contrat écrit, clarifiant les rapports entre parties, il serait contesté que la formation réalisée en août 2022 serait à payer intégralement, vu l'absence continue de la personne concernée des lieux de la formation.

L'autre facture serait relative à un abonnement dont la bonne exécution serait également contestée.

Il en irait de même de la demande en allocation d'une indemnité de procédure réclamée par la partie adverse et la partie requise entendrait en demander une de 500 euros à titre reconventionnel.

Le mandataire de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL entendit préciser que les courriels contenant la facture ont été bien envoyés tel que cela résulterait des messages d'envoi figurant en pièces. La note d'erreur relevée par la société adverse serait la conséquence d'un scan réalisé sur l'original. Il s'ensuivrait que les factures auraient effectivement été reçues par la société requise qui afficherait sa mauvaise foi en contestant leur réception et leur redevance.

Concernant les trois jours de présence physique de PERSONNE1.) au local de la société adverse, la société requérante estima qu'elle ne serait pas indispensable du moment que l'intéressée pourrait travailler à distance. Les moyens avancés ne sauraient suffire pour justifier une inexécution contractuelle, ceci d'autant plus qu'aucune contestation sérieuse n'aurait été émise à l'encontre de l'une ou de l'autre facture.

La demande reconventionnelle serait en tout état de cause contestée et les autres moyens maintenus.

Le Tribunal se trouve saisi d'une demande en paiement de deux factures émanant d'une société de prestation de service à l'encontre d'une société immobilière qui conteste à l'audience au motif que les prestations n'auraient pas été fournies faute de présence physique de la personne déléguée pour ce faire dans ses locaux.

La partie demanderesse conclut à voir appliquer le principe de la facture acceptée quant aux deux factures, ceci au regard du défaut de contestations émises, voire de contestations sérieuses formulées par la société requise.

L'article 109 du Code de commerce instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente. Pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (voir Cour de Cassation, 24 janvier 2019, n° 16/2019, n° 4072 du registre).

En l'espèce, il échoit de préciser que les deux factures en litige ont été envoyées par voie de courrier électronique à la société requise, conformément à un bulletin d'envoi joint en annexe à chacune des factures.

La partie citée avance ne pas avoir reçu celles-ci en relevant un message d'erreur se trouvant sur chacun des deux bulletins.

Force est toutefois de relever qu'au-dessus du message d'erreur figure à chaque fois une confirmation d'envoi, pour la première facture le 22 août 2022 à 16:47:37 et pour la seconde le 12 octobre 2022 à 15:32:18.

Il n'est par ailleurs aucunement contesté que les parties en cause avaient une relation contractuelle soutenue avec une facturation mensuelle. Il semble au Tribunal que le défaut d'envoi d'une facture mensuelle aurait nécessairement été remarquée par la défenderesse, ce qui n'a pas été le cas.

Il s'ensuit que l'envoi des deux factures est bien établi et que la société adverse les a manifestement reçues.

Suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, la présomption d'acceptation résultant de l'article 109 du Code de commerce n'est irréfragable que pour les contrats de vente, réfragable, partant réversible, pour les contrats de prestation de services.

En l'espèce, il s'agit bien d'un contrat de prestation de services, de sorte qu'il aurait appartenu à la société à responsabilité limitée (SOCIETE2.) SARL d'établir des motifs ne lui ayant pas permis de contester dans un délai rapproché.

Force est de relever que l'envoi des deux factures n'a généré aucune remarque de la part de la défenderesse, à l'instar de la mise en demeure du 13 juin 2023 comportant une copie des deux factures ainsi qu'un récépissé signé par la partie requise le 14 juin 2023.

Consécutivement à cet envoi, incontestablement réceptionné, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL n'a pas non plus émis de contestations.

Ce n'est que par suite de la citation à l'audience que celle-ci émet des contestations vagues, non corroborées par pièces, notamment pour établir l'absence d'une personne déléguée sur une partie du mois, pour justifier du non-paiement.

Force est de relever que la présence ou l'absence d'une personne durant un mois est facile à vérifier, que la circonstance que la personne n'a pas été physiquement présente ne signifie pas que le contrat n'a pas été exécuté et que les moyens avancés par la partie requise pour contester les deux factures sont vagues et manquent de sérieux.

Il s'ensuit que le principe de la facture acceptée est à retenir en l'espèce et que la demande en condamnation formulée par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à l'encontre de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL est à déclarer fondée et justifiée pour 6.200,12 euros.

Elle demande la majoration de ce montant des intérêts légaux à compter du jour de la mise en demeure, 13 juin 2023, sinon de la demande en justice, sinon du jour du prononcé du jugement à intervenir.

Il échoit de faire courir les intérêts à compter du jour de la mise en demeure, 13 juin 2023, et jusqu'à solde.

La demanderesse conclut encore à se voir allouer une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros au vœu de la loi modifiée du 18 avril 2004 préqualifiée, une indemnité de procédure de 1.500 euros au vœu de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ainsi qu'une indemnisation pour frais d'avocats engagés, estimée à 870 euros au jour de la demande.

Au vu de l'article 5(1) de la loi modifiée du 18 avril 2004, il échoit de faire droit à la demande en obtention de l'indemnité forfaitaire de 40 euros.

Il résulte encore des pièces que malgré l'absence de contestations et l'exécution de ses obligations par la demanderesse, celle-ci s'est trouvée face à un cocontractant récalcitrant et a dû introduire une action judiciaire avec engagement de frais qu'il serait inéquitable de laisser à sa seule charge.

La demande est à déclarer fondée en son principe et partiellement fondée en son quantum, le montant de 250 euros étant jugé adéquat.

Enfin, elle sollicite une indemnisation pour frais d'avocats engagés à raison de 870 euros. Cette demande trouve son fondement dans une jurisprudence de la Cour de cassation de 2012 suivant laquelle les frais d'avocats engagés par une partie dans une instance judiciaire sont à considérer comme un préjudice causé par la faute de l'autre.

Pour prospérer dans cette demande, il appartient à la partie qui s'en prévaut de justifier des trois conditions inhérentes aux articles 1382 et 1383 du Code civil, à savoir la faute de la partie contre laquelle on agit, un préjudice prouvé dans le chef de la demanderesse et un lien de cause à effet entre les deux.

Il échoit de préciser que par devant le Tribunal de Paix, la représentation par un auxiliaire de justice onéreux n'est pas requise. Dans ces circonstances, même à supposer que le défaut de paiement dans le chef de la défenderesse puisse être considéré comme constitutif d'une faute, celle-ci n'est pas en relation causale avec le préjudice allégué, à savoir les frais d'avocat engagés, du moment que ceux-ci sont facultatifs et relèvent du seul choix de la partie qui en fait état.

Cette demande est partant à rejeter comme non fondée.

En l'absence d'un moyen d'urgence invoqué, il n'y a pas lieu d'assortir le présent jugement de la formule exécutoire.

La société défenderesse conclut à titre reconventionnel à l'allocation d'une indemnité de procédure de 500 euros.

Eu égard à l'issue de l'instance, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL étant la partie qui succombe, cette demande est à déclarer non fondée.

Les frais et dépens de l'instance sont à mettre à charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL.

Par ces motifs

le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort,

reçoit la demande en la pure forme,

la **dit** fondée et justifiée sur base du principe de la facture acceptée,

partant, **condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 6.200,12 (six mille deux cent virgule douze) euros, avec les intérêts légaux à partir du 13 juin 2023, jour de la mise en demeure, et jusqu'à solde,

dit fondée la demande en allocation d'une indemnité forfaitaire de recouvrement,

partant, **condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 40 (quarante) euros,

dit partiellement fondée la demande en allocation d'une indemnité de procédure,

partant, **condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 250 (deux cent cinquante) euros,

dit non fondée la demande en indemnisation pour frais d'avocats engagés et en **déboute**,

dit qu'il n'y pas lieu d'assortir le présent jugement de la formule exécutoire,

donne acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL de sa demande reconventionnelle,

la **dit** recevable mais non fondée,

partant, en **déboute**,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit Tribunal à Luxembourg, par Nous Anne-Marie WOLFF, Juge de Paix, assistée du greffier Lex BRAUN, avec lequel Nous avons signé le présent jugement, le tout date qu'en tête.

Anne-Marie WOLFF

Lex BRAUN